Décision n° 2007-024/CC/EL du 26/05/2007 sur la requête de Messieurs BASSONO Fulgence, BAYALA Justin, BAYILI B. Franc is et BAYILI Pema, candidats du PAREN de la province du Sanguié tendant à l'invalidation de l'élection de BADO Déma de l'ADF/RDA et de BADO Etienne du CDP lors des élections législatives du 06 mai 2007 dans ladite province

Le Conseil constitutionnel.

- Vu la Constitution du 02 juin 1991 :
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu la loi nº 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs;
- Vu le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2007 ;
- Vu la requête en date du 19 mai 2007, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous n°024 par laquelle Messieurs BASSONO Fulgence, BAYALA Justin, BAYILI B. Francis et BAYILI Pema, candidats du PAREN de la province du Sanguié tendant à l'invalidation de l'élection de BADO Déma et de BADO Etienne comme députés de la province du Sanguié respectivement pour le compte de l'ADF/RDA et du CDP;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral « tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la publication des résultats provisoires »; qu'en saisissant le Conseil constitutionnel le 19 mai 2007 alors que la proclamation des résultats provisoires est intervenue le 12 mai 2007, les requérants sont dans le délai prescrit par la loi électorale; que leur requête doit en conséquence être déclarée recevable en la forme;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et du mémoire en défense de la CENI présenté par Maître Antoinette N. OUEDRAOGO que les requérants remettent en cause les résultats des élections législatives dans les départements de Pouni, Zamo, Zawara, Didyr, Godyr et Ténado au motif que ces élections sont entachées de fraudes et demandent en conséquence leur invalidation;

Considérant qu'à l'appui de leur argumentaire, les requérants invoquent :

- La présence de militaires d'active le jour du scrutin en l'occurrence, le Colonel Djibril BASSOLE et ses hommes et les menaces proférées par ceux-ci contre leurs représentants dans les bureaux de vote, de les faire enlever et de les faires disparaître par la police ou la gendarmerie s'ils s'opposaient aux fraudes;
 - les promesses de fortes sommes d'argent et d'embauche à la mine de Perkoa; la falsification des procès-verbaux dans les communes rurales de la ville de Réo; l'expulsion des représentants du PAREN des bureaux de vote dans le département de Didyr du fait de l'absence de ces derniers et de la non signature par eux des procès-verbaux; et la manipulation consécutive à volonté des procès-verbaux, ce qui a abouti à des résultats absolument injustes pour le PAREN puisqu'il obtient onze (11) voix dans le département de Zawara, une vingtaine (20) dans le département de Pouni et quatre (04) voix dans le département de Ténado;

Considérant que les menaces et autres intimidations dont se prévalent les requérants n'ont nulle part été mentionnées dans les procès-verbaux pour tenter d'emporter la conviction du Conseil constitutionnel;

Considérant par ailleurs que les requérants n'apportent pas la preuve que des procès-verbaux ont été falsifiés notamment dans les communes rurales de la ville de Réo et que le fait que les délégués du PAREN n'aient pas signé les procès-verbaux ne constitue pas une preuve qu'ils ont été expulsés des bureaux de vote;

Considérant enfin qu'on ne peut conclure à l'existence de cas de fraudes parce qu'un parti a obtenu des suffrages en deçà de ses attentes ;

DECIDE

Article 1er:

Le Conseil constitutionnel déclare la requête de Messieurs BASSONO Fulgence, BAYALA Justin, BAYILI B. Francis et BAYILI Pema, tous candidats du Parti de la Renaissance Nationale (PAREN) recevable mais la rejette pour défaut de preuves.

Article 2:

La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Messieurs BASSONO Fulgence, BAYALA Justin, BAYILI B. Francis et BAYILI Pema, tous candidats du Parti de la Renaissance Nationale (PAREN), à la Commission électoral national indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier